



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 224 du 06 novembre 2023

SOMMAIRE

CHUSTNAZ - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire

Avis d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A.

Décision d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A.

Décision de nomination du jury d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-555 en date du 3 novembre 2023 restreignant les activités de pêche conchylicole dans la zone 44.06.02 - Sud Traict du Croisic, et une carte de cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-13 du 3 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Commune de Mauges-sur-Loire, la manifestation nautique intitulée "Remplacement du Ponton de Mauges-sur-Loire", du 13 au 27 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-03 du 3 novembre 2023, portant sur l'interdiction de navigation sur l'Erdre entre l'aval de l'écluse Saint-Félix et le souterrain à partir du 3 novembre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-03-2 du 3 novembre 2023, portant sur l'interdiction de navigation sur la Sèvre entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau à partir du 3 novembre.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Barème AMBRE 2024 qui sera utilisé par les services locaux du domaine des DDFiP 44, 53, 72 et 85, prenant effet au 1er janvier 2024.

RECTORAT – Région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes

Arrêté SG n°2023/39 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°971 du 06 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°173 du 15 mars 2022 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité en date du 6 novembre 2023.

AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

- 52 postes d'infirmier de catégorie A ;
- 05 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale de catégorie A ;
- 03 postes de masseur-kinésithérapeute de catégorie A

Peuvent faire acte de candidature pour le concours réservé sur titre les agents paramédicaux de catégorie B comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps dont ils relèvent.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir 15 jours au moins avant la date du concours réservé sur titre au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes ;
- 2° Le formulaire de renseignement prévu en annexe de l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- 3° Un état des services complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

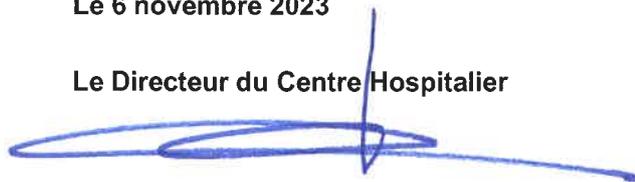
La demande d'admission à concourir doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 27 novembre 2023
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 6 novembre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier



Julien COUVREUR

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que 52 infirmiers de catégorie B, 5 manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie B et 3 masseurs-kinésithérapeute de catégorie B souhaitent intégrer la catégorie A.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature pour le concours réservé sur titre les agents paramédicaux de catégorie B comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps dont ils relèvent.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au plus tard le 27 novembre 2023, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes ;
- 2° Le formulaire de renseignement prévu en annexe de l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- 3° Un état des services complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Nazaire,
Le 6 novembre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière du 6 novembre 2023.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury pour le concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, filière infirmière :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;
Madame Cathy NAY Cadre de santé supérieure.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 6 novembre 2023



Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique
☎ 02 40 08 86 55

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT
mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Cathy DAUPHIN
cathy.dauphin@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-555

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

-**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

-**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/539 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 3 novembre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 3 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Inovalys sur les huîtres prélevées le 2 novembre 2023 – bulletin IFREMER n°031123-1 du 3 novembre 2023 - montrent une contamination bactérienne de 7300 E.coli pour 100 g, dépassant la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g sur les coquillages du groupe 3 de la zone 44.06.02 (zone Sud Traict du Croisic) classée B ;

Considérant que ces coquillages sont susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1-

Restriction d'activités

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation humaine directe, ainsi que l'expédition et la commercialisation des coquillages du groupe 3 (coquillages non fouisseurs) en provenance de la zone 44.06.02 (zone Sud Traict du Croisic) à compter du 3 novembre 2023.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine s'ils ont été préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet (contamination < 46 000 E. coli).

La pêche à pied de loisir est également provisoirement interdite.

Mesures de retrait

Les coquillages du groupe 3 récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.06.02 (zone Sud Traict du Croisic) depuis le 2 novembre 2023, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP.

Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 2 novembre 2023.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (exemples : pompée dans la zone avant la phase de contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc.

Article 2- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarme-

rie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de
la protection des populations
La cheffe du service sécurité
sanitaire des aliments



Cathy DAUPHIN

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-13
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-Loire »,
par la commune de Mauges-sur-Loire
entre le 13 et le 27 novembre 2023**

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MICCSE N°2023-018 du 19 juillet 2023 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 26 octobre 2023 par laquelle Monsieur Gilles PITON, maire de la commune de Mauges-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-loire », entre le 13 et le 27 novembre 2023, Quai des Mariniers à Montjean-sur-loire (PK 584,250 RG), commune de Mauges-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de PNAS assurance certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant le récépissé de Déclaration de loi sur l'eau transmis le 6 décembre 2021 par le Chef d'unité protection et Police de l'eau de la DDT du Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-Loire », organisés par la commune de Mauges-sur-Loire, entre le 13 et le 27 novembre 2023, Quai des Mariniers à Montjean-sur-loire (PK 584,250 RG), commune de Mauges-sur-Loire, sont autorisés ;

Article 2 – Le responsable de chantier devra s'assurer de l'absence de bateaux stationnés dans l'emprise du chantier avant tout commencement, le 12 novembre 2023 au plus tard, afin de ne prendre aucun risque pour la sécurité des usagers de la Loire.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de travaux. Ils en seront informés par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre de travaux et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire de nuit et/ou en cas de mauvaise visibilité. Des feux clairs et blancs visible de tous les côtés, en nombre suffisant seront installés afin d'indiquer le contour de l'installation flottante.

Article 5 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 6 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Les installations et engins de chantier devront être retirés du quai avant débordement de la Loire (côte de débordement : 2,65m à Montjean-sur-Loire, soit environ un débit de 2060 m³/s).

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr

Article 9 – La mairie de Mauges-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 novembre 2023

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le directeur départemental des
territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
Par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-03 portant sur l'interdiction de navigation
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain
à partir du 3 novembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux (période de crue)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de l'Erdre du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain et ceux jusqu'à nouvel avis.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Erdre.

Article 3 – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 3 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-03-2 portant sur l'interdiction de navigation
entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau
à partir du 3 novembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux (période de crue)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de la Sèvre navigable du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau et ceux jusqu'à nouvel avis.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Sèvre navigable.

Article 3 – Les maires de Nantes et de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 3 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée
À compter du 1er janvier 2024

I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	7,06 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m ² Ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres	/	/	actualisation du fermage selon INF
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m ²	7,06 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m ² ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	17,64 € 3 % du CA	900 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m ²	12,09 €	596 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	20 € 3 % du CA	1 480€	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	301 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m ²)
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	20 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce Si taille surface occupée non connue, application d'un montant forfaitaire pour la part fixe
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m ²	12,37 €	330 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix m ²	9,43 €	230 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	152 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	259 €	/	poteau, panneau, enseigne
	<i>Cas particulier : poteau pour câble de réseaux télécom</i>	économique	unité	30 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour poteaux non plafonnés
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	250 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m ²	économique	Part fixe : S x prix m ² Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	30 € 3 % du CA	150 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	Part fixe : montant forfaitaire déterminé par VUI Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	301 € 3 % du CA	/	le montant forfaitaire indiqué (301 €) ne vaut que pour les commerçants ambulants type food-trucks. Pour les autres installations => VUI
	<i>Cas particulier : armoire technique destinés aux réseaux télécom</i>	économique	forfait	150 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour armoire technique non plafonnés
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m ³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,47 € 3 % du CA	601 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	347 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m ²	11,74 €	250 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	50 €	/	abreuvoir, jardinière

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	1,31 €	150 €	
323	installation au m ²	non économique	S (LxD) x prix m ²	5,38 €	150 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 157 €	/	

IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 9 322 € D) 6 215 € E) 3 729 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix au mètre - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	305 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (ATTENTION : voir aussi Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux telecom)
	Cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	173 € 2,90 €/ ml 0,3 % du CA		
	Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	294 € 3,06 €/ ml 0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)	économique	Volume x prix au m ³ + taxe forfaitaire de 4 %	3,01 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire - bateau de pêche : L x prix au ml	3 062 € 35,27 €	152 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m ²	14,12 €	305 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait : utilisation du tarif non éco + 30 %</i>	397 €	/	<i>dans l'hypothèse où l'utilisation de la pêche est lucrative : possibilité de prévoir une part variable</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,12 € 3 % du CA	601 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 750 m ² - emprise supérieure à 750 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,36 € 1,78 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 1 000 m ² - emprise supérieure à 1 000 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	3,06 € 1,52 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,74 €	305 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m ²	14,12 €	305 €	
517	occupation en volume	économique	M ³ x prix au m ³	1,10 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	12,09 € 3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- part fixe : montant forfaitaire - part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1094 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- Mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix ml (longueur bateau)	86,75 € / mo 35,27 €	152	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m ²	7,06 €	152 €	
	<i>cas particulier : pêcherie</i>	non économique	<i>forfait</i>	305 €	/	<i>si la pêcherie est constituée d'un simple treuil (pas de toit), le montant de la redevance peut être divisé par deux.</i>
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m ²	2,95 €	152 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m ²	7,06 €	176 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- Cas général : forfait par jour - Cas particuliers (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public) 2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour 3) occupations spécifiques (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour 53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour VUI		

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation.

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).



Arrêté SG n°2023/39
relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme de MICHERI dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

VU l'arrêté SG/2023/02 portant organisation des services académiques ;

VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Monsieur **Dominique MALROUX**, directeur académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

- **Au titre du développement du sport pour tous en toute sécurité**, tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives et aux éducateurs d'activités physiques et sportives ;
 - des conventions relatives au label des maisons Sport santé ;
 - des documents d'engagement partenariaux relatifs à la promotion de l'éthique et des valeurs sportives ;
 - des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
 - des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
 - des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
 - des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
 - des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer prise avec avis du CDJSVA ;
 - des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.

- **Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs ;
 - de la cosignature de la charte des politiques éducatives territoriales ;
 - des conventions dans le cadre de la politique jeunesse intégrées.

- **Au titre du développement du service civique**, tout acte, décision et correspondance à l'exclusion des décisions de retrait d'agrément.

- **Au titre des formations et certification** – tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion de la formation et de la certification dans le domaine du secourisme.

- 5. Au titre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation**, tout acte, toute décision à l'exclusion des demandes d'appui régional ou interdépartemental.

- 6. Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives**, sont exclues du champ de la présente délégation :
 - les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales);
 - les chartes partenariales signées avec des collectivités.

Quel que soit le domaine, tout courrier à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalité.

Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Madame Véronique GASTÉ**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, par **Monsieur Cédric MICHEL** directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ou par **Monsieur Jérôme DE MICHERI** conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est consentie à **Monsieur Jérôme LEROUX**, adjoint au chef du SDJES et à **Madame Gwenn AUBE**, adjointe au chef du SDJES.

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 1^{er} novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°971
modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°173 du 15 mars 2022
portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°173 du 15 mars 2022 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1; SSIAP 2 et SSIAP 3 modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°573 du 15 juin 2023 ;
- VU** la demande présentée le 25 octobre 2023 par centre de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité.
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique.;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°173 du 15 mars 2022 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

– **SSIAP 3** :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| – Monsieur Fabrice BAUDOUIN | Diplôme SSIAP 3 |
| – Monsieur Benoît CLEC'H | Diplôme SSIAP 3 |
| – Monsieur Christophe CRENEL | Diplôme SSIAP 3 |
| – Monsieur Nicolas DAVID | Diplôme SSIAP 3 |
| – Monsieur Pascal DOUSSAINT | Diplôme SSIAP 3 |
| – Monsieur Serge LOPEZ | Diplôme SSIAP 3 |

– Madame Sylvie LOUVEAU Diplôme SSIAP 3
– Monsieur Philippe PARY Diplôme SSIAP 3
– Monsieur Bruno VITET Diplôme SSIAP 3
– Monsieur Olivier GUILLOTEAU Diplôme SSIAP 3

– SSIAP 2 :

– Monsieur Laurent BERCHE Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Joshua BRZEZULA Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Manuel DANIAUD Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Claude GUEGUEN Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Kévin JICQUELLO Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Jérémy LECLERE Diplôme SSIAP 2
– Monsieur François POURIN Diplôme SSIAP 2
– Monsieur Philippe TROALEN Diplôme SSIAP 2

– SSIAP 1 :

– Madame Marion COLOMB Diplôme SSIAP 1

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°173 du 15 mars 2022 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°573 du 15 juin 2023 susmentionné.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le **6 NOV. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Sonia BERRY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel des affaires
civiles et économiques de défense
et de la protection civile

SIRACEDPC n°2023-71

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le Code de l'énergie
- VU le Code de la sécurité intérieure
- VU le Code de la santé publique
- VU le Code l'action sociale et des familles
- VU le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;
- VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 12 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les **nouveaux** usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises au gestionnaire du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

La directrice de cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité, des différents centres Enedis compétents, ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Nantes, le 06 NOV. 2023